



Novembre 2018

**CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES A  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LA REGION EUROPEENNE du 11 avril 1997**

**(STE n° 165, entrée en vigueur le 1er février 1999)**

**Objet :** Adhésion d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, ne sont pas membres de la région Europe de l'UNESCO, ne sont pas signataire, Etat contractant ou Partie à la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe et/ou à la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe, qui ont été invités à participer à la conférence diplomatique chargée de l'adoption de la présente Convention

I. La participation à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats qui ne sont pas membres de la région Europe de l'UNESCO, ne sont pas signataire, Etat contractant ou Partie à la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe et/ou à la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe, qui ont été invités à participer à la conférence diplomatique chargée de l'adoption de la présente Convention, à savoir l'Australie, le Bélarus, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, Israël, le Kazakhstan, la Nouvelle-Zélande, la République kirghize et le Tadjikistan, ainsi que du Saint-Siège.

La Convention est également ouverte à l'adhésion d'autres Etats non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La disposition pertinente de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, l'article XI.3, paragraphes 1 et 2, est libellée comme suit :

*«1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat autre que ceux appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article XI.1 peut introduire une demande d'adhésion à la Convention. Toute demande en ce sens devra être communiquée à l'un des dépositaires, qui la transmettra aux Parties trois mois au moins avant la réunion du Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne. Le dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil exécutif de l'UNESCO.*

*2 La décision d'inviter un Etat qui en a fait la demande à adhérer à la présente Convention est prise à la majorité des deux tiers des Parties. »*

II. La procédure d'adhésion d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe et qui n'a pas participé à l'élaboration de la Convention peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à adhérer à une Convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (*voir [Modèle de demande d'adhésion à un traité](#)*).

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à la Convention, et les Etats non-membres Parties à la Convention, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, la décision est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. L'invitation à adhérer à la Convention est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Le dépôt de l'instrument d'adhésion a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérent et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjointe. Le représentant de l'Etat adhérent aura avec lui l'instrument d'adhésion et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérent d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument d'adhésion peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument d'adhésion sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article XI.9 de la Convention.

5. L'article XI.3, paragraphe 4, de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne prévoit que la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

6. L'instrument d'adhésion et toute réserve ou déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité (voir les articles IV.5 et XI.7 de la présente Convention) et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles réserves ou déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'assurer une application uniforme des conventions, des réserves ne sauraient être formulées à un moment ultérieur.

7. Il convient de noter que les articles II.2 et IX.2 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne prévoient la désignation d'autorités compétentes pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance ainsi que d'un centre national d'information.

III. Le texte de la Convention, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations et réserves s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <http://conventions.coe.int>.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités  
Direction du Conseil Juridique  
et du Droit international public (DLAPIL)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex (France)  
E-mail : [treaty.office@coe.int](mailto:treaty.office@coe.int)